

Sur l'article 10—*Prestations payables à la retraite.*

M. Roberge: Sur l'article 10, je ne me souviens pas si le ministre de la Justice était présent le 23 juin lorsque j'ai posé une question au ministre de la Défense nationale à l'égard de l'autre bill. Permettez-moi de renvoyer le ministre à la page 5289 du *hansard*. Je ne veux pas répéter tout l'exposé que j'ai fait alors, mais j'aimerais le résumer, car autrement je ne serais pas logique avec moi-même. Je considère l'article dans son entier. Au premier paragraphe de l'article 10, un membre qui compte moins de dix ans de service a droit à un remboursement de contributions ou à une allocation de cessation en espèces, ou, s'il a servi dans les forces pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité. Au paragraphe 2, qui a trait au membre qui prend sa retraite parce qu'il est devenu invalide après moins de dix ans de service, on voit qu'il a droit à un remboursement de contributions ou à une allocation de cessation en espèces, mais s'il compte dix ans ou plus de service, il est admissible à une annuité. Il me semble que ces deux paragraphes qui ont trait à un membre qui a atteint l'âge de la retraite ou qui est devenu invalide, sont semblables et que le constable a droit exactement aux mêmes avantages aux termes du paragraphe 3.

Cependant le paragraphe 3 pourvoit à une annuité à jouissance immédiate après plus de vingt ans de service. Il me semble qu'il y a ici une certaine disparité de traitement. Si un homme est mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il a droit à des prestations. S'il est invalide, il a droit exactement aux mêmes avantages que si on l'obligeait à quitter la Gendarmerie. S'il est retraité pour des raisons d'économie ou d'efficacité, ce n'est pas de sa faute, et il me semble qu'ainsi il est désavantagé. S'il atteint l'âge de la retraite, ce n'est pas de la faute de la Gendarmerie non plus. Aux termes de l'alinéa 3 il semble avoir moins de choix que les autres membres visés aux alinéas 1 et 2.

J'ai préparé un projet d'amendement au paragraphe 3. Je crains que, si je le propose, on m'accusera d'enfreindre le Règlement parce que j'ajouterais ainsi un nouveau fardeau au Trésor. J'aimerais donner lecture de mon projet d'amendement, tel que je l'ai préparé, et le soumettre au ministre pour étude. Peut-être voudrait-il ensuite se mettre en rapport avec le ministre de la Défense nationale, qui a le même problème à résoudre, et puis demander aux membres de l'autre endroit d'étudier ce projet d'amendement et peut-être de le proposer à l'autre endroit.

Mon projet d'amendement se lit ainsi qu'il suit:

Que le paragraphe 3 de l'article 10 soit modifié par la suppression des "alinéas a), b) et c), et par leur remplacement par les alinéas suivants:

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il est admissible

(i) à un remboursement de contributions ou (ii) à une allocation de cessation en espèces, si elle est supérieure au remboursement prévu à (i) ci-dessus; et

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité à jouissance immédiate.

Je dis bien, je ne présente pas cette proposition à titre d'amendement formel, car elle serait irrecevable venant d'un membre de l'opposition plutôt que d'un membre du gouvernement. Cependant, j'aimerais le signaler au ministre afin qu'il puisse l'étudier avant que le bill soit déposé à l'autre endroit. Par contre, s'il désire l'étudier dès maintenant, j'en serai heureux.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je reconnais le soin avec lequel l'honorable député a étudié cette question et a préparé son amendement, mais sans décider pour de bon si je puis l'accepter ou non en ce moment, je dois dire que l'amendement est contraire au principe dont on s'est inspiré pour rédiger l'article 10. Ce principe consiste, très nettement, à traiter de façon plus généreuse ceux qui sont mis à la retraite pour des motifs d'invalidité que ceux qui sont mis obligatoirement à la retraite pour toute autre raison, par exemple, des considérations d'efficacité ou d'économie.

Nous estimons que ceux qui doivent prendre leur retraite à cause de quelque invalidité acquise pendant leur service ont droit à un traitement plus généreux que ceux qui ont à le faire sans avoir contracté une telle invalidité, pour des raisons d'économie ou d'efficacité, mettons, parce que, dans le premier cas, ces membres auraient continué à servir de façon utile et précieuse, mais sont devenus invalides sans que ce soit de leur faute. Dans le second cas, ces membres n'auraient pas continué à servir de façon utile et précieuse, et c'est pourquoi on les oblige à prendre leur retraite.

On estimait que, de façon générale, en principe, dans le premier cas, il devrait être traité plus généreusement que dans le second. Je ne voudrais pas m'engager à me départir de ce principe, mais je vais étudier la proposition d'amendement. Si je vois qu'il m'est possible de l'accepter, je le ferai, mais que ce soit bien compris que je ne m'engage pas à l'accepter. Si c'est bien compris, je suis disposé à laisser la question là où elle en est.